

A R R E T E n°MH.98-IMM. 022 .

**portant classement parmi les monuments historiques de
certaines parties de l'Hôtel de la Chambre de Commerce,
ancien Hôtel de Ville dit « Neu Bau » à STRASBOURG
(Bas-Rhin)**

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifiée relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 7 décembre 1995 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des éléments suivants de l'Hôtel de la Chambre de Commerce à STRASBOURG (Bas-Rhin) :

- façades et toitures des deux ailes Renaissance et de l'aile du 19e siècle ;
- à l'intérieur des deux ailes Renaissance :
 - . pièces voûtées du rez-de-chaussée et caveau correspondant,
 - . deux escaliers du 19e siècle,
 - . enfilade des quatre salles à décor Empire du premier étage,
 - . charpente d'origine ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 18 octobre 1995 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 29 septembre 1997 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 24 février 1998 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'Hôtel de la Chambre de Commerce, ancien Hôtel de Ville de STRASBOURG (Bas-Rhin) présente un intérêt public majeur dans le contexte de l'architecture civile de la Renaissance en Alsace ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'Hôtel de la Chambre de Commerce, 10 place Gutenberg à STRASBOURG (Bas-Rhin):

- façades et toitures des deux ailes Renaissance avec charpente et structure,
- façades et toitures de l'aile du 19e siècle,

situées sur la parcelle n° 24 d'une contenance de 20 a 79 ca, figurant au cadastre Section 13 et appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg par acte publié au Livre Foncier de Strasbourg, feuillet n° 15928.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 7 décembre 1995.

ARTICLE 3. - Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet de région, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 4 MAI 1998

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine



Christophe VALLET



**P R É F E C T U R E
DE LA RÉGION ALSACE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES **ARRETE PREFECTORAL**

EN DATE DU **7 DEC. 1995**
N° SGARE **95/325**

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques de l'hôtel de la Chambre de Commerce,
ancien hôtel de ville dit "Neue Bau" à STRASBOURG (Bas-Rhin)

Le Préfet de la région Alsace

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU l'arrêté en date du 25 juin 1929 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la façade et de la toiture sur la place de l'hôtel du commerce ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 18 octobre 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que l'ancien hôtel de ville, hôtel de la Chambre de Commerce à STRASBOURG (Bas-Rhin), œuvre majeure de l'architecture de la Renaissance en Alsace, présente un intérêt historique et artistique propre à en rendre souhaitable la préservation ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de l'hôtel de la Chambre de Commerce 10, place Gutenberg à STRASBOURG (Bas-Rhin) :

- façades et toitures des deux ailes Renaissance et de l'aile du 19e siècle ;
- à l'intérieur des deux ailes Renaissance :
 - . pièces voûtées du rez-de-chaussée et caveau correspondant,
 - . deux escaliers du 19e siècle,
 - . enfilade des quatre salles à décor Empire du 1er étage,
 - . charpente d'origine

situé sur la parcelle n° 24 d'une contenance de 20 a 79 ca, figurant au cadastre section 13 et appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg par acte publié au livre foncier de Strasbourg, feuillet n° 15928.

ARTICLE 2 - Cet arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription susvisé du 25 juin 1929.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont une ampliation sera adressée :

- au ministre de la culture,
- au préfet du département du Bas-Rhin (direction des élections, des affaires juridiques et des finances locales), pour publication au livre foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune
- au propriétaire.



POUR LE PRÉFET
DE LA RÉGION ALSACE
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales et Européennes
Fait à Strasbourg, le 7 DEC. 1995


Alain BOYER